



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°5 du 01.10.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Vincent NOYER, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaïnes (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaïnes (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N°29427075 : VIBRAYE US 2 – ST MARS LA BRIERE US 1 – U13 – Division 3 Poule B du 29.09.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 01/10/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **MANCEAU Antoine, licence N° 1646014113 du club de VIBRAYE US (519957)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de VIBRAYE US de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28728404 : FILLE SPORT 2 – MEZERAY AS 2 – Division 4 Poule H du 22.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.09.2024 (PV n°4) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FILLE SPORTS (554289).

La Commission,

Considérant que le joueur VALLEE Théo, licence N° 2545905302 du club de FILLE SPORTS (554289), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 16/05/2024) de : 2 Matches de suspension fermes, date d'effet à compter du 06/05/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de FILLE SPORTS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur VALLEE Théo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de FILLE SPORTS a indiqué : « M.Théo Vallée a effectivement bien participé au Match Fillé B- Mézeray B du 22 septembre 2024. M. Théo Vallée à été Expulsé l'avant dernier Match de la Saison Dernière à Neuville avec L'EQUIPE A de Fillé (je n'ai plus la date en tête). M. Théo Vallée a écopé de 2 matchs de Suspension. M.Théo Vallée a purgé un 1 ere Match de suspension au dernier match de la saison dernière contre TCD B Match à Fillé + M. Théo Vallée à Purgé les matchs de coupe de cette année avec L'équipe A ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Seniors 2 de FILLE SPORTS disputées depuis le 16/05/2024 :

1. 19/05/2024 : Fille S/ Sarthe Sp 2 - Le Mans Union Sud 3

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur VALLEE Théo, licence N° 2545905302 du club de FILLE SPORTS (554289) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de FILLE SPORTS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MEZERAY AS 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à FILLE SPORTS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au VALLEE Théo, licence N° 2545905302 du club de FILLE SPORTS (554289), avec date d'effet au 7 Octobre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

3. Examen des réserves et réclamations

Match n° 29217741 – SPAY USN 3 – LE MANS UNION SUD 3 – Challenge du District Poule I du 29.08.2024

Mail de LE MANS UNION SUD formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : *« Bonjour, Je vous adresse ce mail pour confirmer la réserve émis de notre part en challenge du district lors du match Spay C / Le Mans Sud C qui se déroulé à 11h00. La réserve concerne deux joueurs de Spay qui ont évolué en équipe supérieure le week-end dernier alors que cette même équipe ne jouait pas ce dimanche 29 septembre. Les 2 joueurs sont : Lenny Bernier n°3 et Thomas Mateus n°7 (capitaine). Nous nous interrogeons de cette réserve car elle n'apparaît pas dans le détail de la feuille de match alors que notre éducateur à bien fait la démarche à suivre. Merci de votre compréhension. »*

La commission demande aux personnes suivantes de fournir **sous 2 jours** un rapport sur une éventuelle réserve déposée par le capitaine de LE MANS UNION SUD (548759), et qui ne figure pas sur la FMI.

Pour le club de LE MANS UNION SUD (548759) :

- PERRAULT Erico, licence n°2544402056, capitaine
- TOILEBOU Youssouf El Oumbaida, licence n°2547022167, éducateur/dirigeant

Pour le club de SPAY USN (511629) :

- SAUDUBRAY Laurent, licence n°1610375548, arbitre bénévole
- MATEUS Thomas, licence n°1666014324, capitaine
- THOMAS Aurélien, licence n°1676013939, éducateur/dirigeant

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

